

BOXE CANADA



Articles et Règlements

Texte officiel, 2015
Édition Révisée – Octobre 2017

BOXE CANADA
ARTICLES ET RÈGLEMENTS

Table des matières

INTRODUCTION	3
<hr/>	
SECTION 1 - LES ARTICLES	4
<hr/>	
ARTICLE 1 – CHAMP DE COMPÉTENCE DES CHAMPIONNATS CANADIENS, PROVINCIAUX ET RÉGIONAUX	4
ARTICLE 2 – SANCTIONS ET RAPPORTS DES COMPÉTITIONS	4
ARTICLE 3 – PERMIS DE VOYAGE	5
ARTICLE 4 – DÉMARCHES ET QUESTIONS QUANT AUX SITUATIONS NON COUVERTES PAR LES ARTICLES ET LES RÈGLEMENTS	5
ARTICLE 5 – APPLICATION DES ARTICLES ET DES RÈGLEMENTS	5
ARTICLE 6 – MODIFICATION DES ARTICLES ET DES RÈGLEMENTS	5
<hr/>	
SECTION 2 – LES RÈGLEMENTS SUR LA GESTION DES COMPÉTITIONS	6
<hr/>	
RÈGLEMENT 1 – GESTION DE LA COMPÉTITION	6
RÈGLEMENT 2 – CATÉGORIE DE BOXEURS	7
RÈGLEMENT 3 – CATÉGORIES DE POIDS POUR LES COMPÉTITIONS	8
RÈGLEMENT 4 – RÈGLEMENTS ENTOURANT LES COMBATS HORS CONCOURS	13
RÈGLEMENT 5 – RONDES	16
RÈGLEMENT 6 – GANTS	17
RÈGLEMENT 7 – CASQUE-PROTECTEUR	18
RÈGLEMENT 8 – RINGS	18

BOXE CANADA

ARTICLES ET RÈGLEMENTS

INTRODUCTION

1. Le but de ce manuel de règlements

Ce manuel de règlements a pour objet de fournir les détails des règlements qui régissent la boxe amateur au Canada et s'adressent aux compétiteurs, aux entraîneurs, aux officiels de tous les niveaux ainsi qu'au public intéressé.

2. Organisations directrices

- 2.1 Association International de Boxe Amateur (AIBA) au niveau olympique ou international ;
- 2.2 CABA, aussi appelée Boxe Canada, au niveau national ;
- 2.3 Divisions provinciale / territoriales de Boxe Canada (association provinciale ou territoriale de boxe amateur) au niveau provincial ou territorial.

3. Application du règlement de l'AIBA

- 3.1 Boxe Canada accepte les règlements définis dans le guide actuel de l'AIBA ainsi que les modifications qui y sont apportées pour la boxe amateur au Canada ;
- 3.2 Les compétiteurs, les entraîneurs et les arbitres participants à des compétitions internationales relèvent de la compétence de l'AIBA ;
- 3.3 Les compétiteurs, les entraîneurs et les arbitres participants à des compétitions au Canada relèvent de la compétence de Boxe Canada et AIBA ;
- 3.4 Ces règlements sont spécialement conçus aux fins d'organisation et d'administration de la boxe amateur au Canada.

4. Le contenu de ce manuel de règlements

Ce manuel est divisé en deux (2) grandes parties :

Articles – Directives à l'intention des organisations de boxe et aux administrateurs de la boxe;

Règlements – Règlements sur la gestion des compétitions.

BOXE CANADA
ARTICLES ET RÈGLEMENTS

SECTION 1 - LES ARTICLES

ARTICLE 1 – CHAMP DE COMPÉTENCE DES CHAMPIONNATS CANADIENS, PROVINCIAUX ET RÉGIONAUX

- 1.1. Les championnats réunissant des boxeurs d'un maximum de quatre (4) organismes affiliés différents seront sanctionnés et supervisés par le comité compétent. Si l'événement réunit cinq (5) organismes affiliés ou plus, la supervision et la sanction relèvent alors de Boxe Canada.
- 1.2. Une équipe est considérée comme une équipe provincial lorsque l'association provincial compétente l'a désignée ainsi. Tout boxeur qui a participé à un championnat provincial comme représentant d'une province ne peut pas représenter une autre province au cours de la même année de compétition.
- 1.3. Un boxeur amateur ne peut représenter que sa province de résidence légale, à moins qu'il ne se soit entraîné et qu'il n'ait représenté un club ou une province avoisinante, qu'il ne soit inscrit auprès de la province avoisinante au début de l'année de compétition et qu'il ait obtenu une dérogation de sa province de résidence.
- 1.4. Un boxeur amateur peut participer à un Championnat Canadien en tant que citoyen canadien ou résident permanent seulement.
- 1.5. Seuls les boxeurs de catégorie ouverte peuvent participer aux Championnats Canadiens.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ET RAPPORTS DES COMPÉTITIONS

- 2.1. Toutes les compétitions internationales se déroulant au Canada et toutes les compétitions nationales regroupant plus de quatre (4) divisions affiliées doivent être sanctionnées par Boxe Canada. La demande de sanction des organisateurs doit être remise au bureau national de Boxe Canada.
- 2.2. Toute compétition réunissant moins de quatre (4) divisions affiliées et aucun compétiteur de l'étranger, sauf quelques participants d'États américains limitrophes, doivent être sanctionnée par la division affiliée du territoire où la compétition se déroule.
- 2.3. Les demandes de sanction doivent être faites au moins 30 jours avant l'événement et implique l'acceptation des obligations suivantes de la part des organisateurs, si la sanction est accordée :
 - 2.3.1. La compétition se déroulera en vertu des règlements de Boxe Canada et de l'Association International de Boxe Amateur, selon le cas ;

BOXE CANADA

ARTICLES ET RÈGLEMENTS

- 2.3.2. Le paiement de droits de sanction à l'organisation compétente ayant accordée la sanction.
- 2.4. Lorsqu'une compétition se déroule selon la description donnée à l'article 2, les organisateurs de la division affiliée feront parvenir les renseignements suivant au bureau de Boxe Canada :
 - 2.4.1. La date et le lieu de la compétition ou tournoi;
 - 2.4.2. Le nom des équipes et des participants ;
 - 2.4.3. Le nom, le poids et les résultats de tous les combats ;
 - 2.4.4. Le nom et la compétence des officiels ;
 - 2.4.5. Le nom du médecin présent.

ARTICLE 3 – PERMIS DE VOYAGE

- 3.1 Les permis de voyage pour les membres de l'Association canadienne de boxe amateur participants à des compétitions à l'extérieur du Canada doivent être autorisés et émis par :
 - 3.1.1. Pour les États américains limitrophes : par le président de la division affiliée ou son remplaçant ;
 - 3.1.2. Pour les autres États américains et pour les autres pays : par le président de Boxe Canada ou son remplaçant autorisé.
- 3.2 Définition d'un État américain limitrophe :
 - 3.2.1. Un État américain limitrophe est tout État des États-Unis possédant une frontière commune avec le Canada et auquel il est possible d'accéder sans passer par une autre province ou un autre État.

ARTICLE 4 – DÉMARCHES ET QUESTIONS QUANT AUX SITUATIONS NON COUVERTES PAR LES ARTICLES ET LES RÈGLEMENTS

La Commission des règlements de Boxe Canada a le pouvoir de prendre une décision à l'égard de toute situation qui survient et qui n'est pas abordée dans les article et les règlements.

ARTICLE 5 – APPLICATION DES ARTICLES ET DES RÈGLEMENTS

Ces articles et ces règlements s'appliquent à tous les boxeurs, entraîneurs et officiels, et à tous le tournois de boxe sanctionnés se déroulant au Canada.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES ARTICLES ET DES RÈGLEMENTS

Les amendements à ces articles et à ces règlements peuvent être effectués par la commission des règlements seulement.

SECTION 2 – LES RÈGLEMENTS SUR LA GESTION DES COMPÉTITIONS

RÈGLEMENT 1 – GESTION DE LA COMPÉTITION

1.1. Classification selon l'âge

- 1.1.1. Les boxeurs et les boxeuses âgés de 19 – 40 ans appartiennent au groupe Élite.
- 1.1.2. Les boxeurs et les boxeuses âgés de 17 – 18 ans appartiennent au groupe Jeunesse.
- 1.1.3. Les boxeurs et les boxeuses âgés de 15 – 16 ans appartiennent au groupe Juvénile (Junior C).
- 1.1.4. Les boxeurs et les boxeuses âgés de 13 – 14 ans appartiennent au groupe Junior B.
- 1.1.5. Les boxeurs et les boxeuses âgés de 11 – 12 ans appartiennent au groupe Junior A.
- 1.1.6. Les combats *Funbox* ne peuvent avoir lieu que pour les boxeurs âgés de 6 à 12 ans (date de naissance). Pour les boxeurs âgés de 6 à 10 ans, le programme *Funbox* est obligatoire. Pour les boxeurs du groupe Junior A (11 – 12 ans), le programme *Funbox* est optionnel à la discrétion des entraîneurs.
 - 1.1.6.1. Avant de prendre part à un combat *Funbox*, un boxeur doit être dans sa sixième année (6^e) selon sa date de naissance.
 - 1.1.6.2. Les boxeurs ayant un écart d'âge maximum de 12 mois peuvent s'affronter.
 - 1.1.6.3. **Durée des combats** - Trois (3) rondes d'une minute et demi (1.5).
 - 1.1.6.4. Le casque protecteur complet est obligatoire.
 - 1.1.6.5. Un écart de poids de 3 Kg maximum est permis.
 - 1.1.6.6. Les deux boxeurs doivent porter des gants 10 onces.
 - 1.1.6.7. **Différence d'expérience** – Différence maximum de 10 combats entre les deux boxeurs.
 - 1.1.6.8. Les deux boxeurs doivent être déclarés gagnants et une victoire « WFB » doit être inscrite dans leurs carnets.
 - 1.1.6.9. Un boxeur *Funbox* ne peut compléter plus de 20 combats à son actif.

BOXE CANADA

ARTICLES ET RÈGLEMENTS

1.1.6.10 Les entraîneurs ne peuvent encadrer leur athlète dans le coin du ring.

1.1.6.11 L'arbitre devient un instructeur durant le combat et il le contrôle à l'intérieur du ring. Il doit alors porter attention aux éléments suivants lors d'un combat *Funbox*:

- Gifles, coups bas, coups à la tête, contact avec les cordes, déplacements, prises, puissance.

1.1.6.12 Les combats *Funbox* peuvent s'inscrire dans le cadre d'un tournoi, mais ils doivent avoir lieu avant le premier combat de compétition.

1.1.7. Les boxeurs et les boxeuses de 40 ans et plus appartiennent au groupe des Maîtres.

1.1.8. La catégorie d'âge d'un boxeur est déterminée selon son année de naissance, à l'exception des combats *Funbox*.

1.2 Classification pour les compétitions:

Voici les écarts d'âge permis en cas de différence dans les classifications selon l'âge :

1.2.1 Un boxeur Junior A pourra affronter un boxeur Junior B lors des tournois provinciaux (24 mois d'écart entre les dates de naissance).

1.2.2 Un boxeur de la division des Maîtres peut seulement affronter un boxeur ayant 10 ans d'écart (plus jeune ou plus vieux (selon la date de naissance)).

NOTE: Le nombre de rondes et la durée des rondes doivent correspondre aux normes du groupe d'âge le moins élevé lors de combats entre deux (2) boxeurs de catégories d'âge différente.

Dans le cas où un combat comprend deux (2) boxeurs Maître de différentes catégories, le nombre de rondes et la durée des rondes doivent correspondre aux normes du groupe d'âge plus élevé.

RÈGLEMENT 2 – CATÉGORIE DE BOXEURS

2.1. Novice: un boxeur ayant disputé 10 combats ou moins.

2.2. Un boxeur Novice peut être considéré pour une compétition Ouverte à la discrétion de la direction de sa division provinciale, s'il a disputé au moins cinq (5) combats comme Novice, dont deux (2) victoire et un maximum de deux (2) combats hors concours.

2.3. Les combats hors concours sont inclus dans le nombre total de combats Novices. Le boxeur Novice qui arrive à un tournoi avec une fiche de 10 combats ou moins et qui termine le tournoi avec un total de plus de 10 combats demeure Novice jusqu'à la fin du tournoi.

2.4. Ouvert – Un boxeur qui a disputé plus de 10 combats (ou si un boxeur est surclassé par le règlement 2.2.)

BOXE CANADA

ARTICLES ET RÈGLEMENTS

- 2.5. Un amateur de Kick Boxing, MMA ou tout autre sport de combat peut joindre Boxe Canada et s'enregistrer comme membre, mais il ne pourra pas s'entraîner avec quelqu'un ou participer à une compétition pour 60 jours suivant la date de son enregistrement

RÈGLEMENT 3 – CATÉGORIES DE POIDS POUR LES COMPÉTITIONS

3.1. Poids des boxeurs Élite et Jeunesse (Hommes)

Boxeurs Élite et Jeunesse (Hommes) 10 catégories de poids		
Catégorie de poids	Plus de (Kg)	Moins de (Kg)
Mi-mouche	46	49
Mouche	49	52
Coq	52	56
Plume	56	60
Léger	60	64
Super-léger	64	69
Mi-moyen	69	75
Moyen	75	81
Mi-lourd	81	91
Lourd	+ 91	

3.2. Poids olympiques pour les boxeuses (Femmes)

Poids des boxeuses Élite aux Jeux olympiques (Femmes) 3 Catégories de poids		
Catégorie de poids	Plus de (Kg)	Moins de (Kg)
Mouche	48	51
Léger	57	60
Moyen	69	75

BOXE CANADA
ARTICLES ET RÈGLEMENTS

3.3. Poids des boxeuses Élite et Jeunesse (Femme)

Boxeuses Élite et Jeunesse (Femmes) 10 catégories de poids		
Catégorie de poids	Moins de (Kg)	Plus de (Kg)
Mi-mouche	45	48
Mouche	48	51
Coq	51	54
Plume	54	57
Léger	57	60
Super-léger	60	64
Mi-moyen	64	69
Moyen	69	75
Mi-lourd	75	81
Lourd	+ 81	

BOXE CANADA
ARTICLES ET RÈGLEMENTS

3.4. Poids des boxeurs et boxeuses Juvénile (Junior C) – Hommes et Femmes

Boxeurs et boxeuses Juvénile (Junior C) – Hommes et Femmes		
Catégorie de poids	Plus de (Kg)	Moins de (Kg)
	36	
	38	39
	40	41
Paille	42	43
Mi-mouche	44	46
mouche	46	48
Super-mouche	48	50
Coq	50	52
Plume	52	54
Léger	54	57
Super-léger	57	60
Mi-moyen	60	63
Super mi-moyen	63	66
Moyen	66	70
Super-moyen	70	75
Mi-lourd	75	80
Lourd	+ 80	

BOXE CANADA
ARTICLES ET RÈGLEMENTS

3.5. Poids des boxeurs et boxeuses Junior A et Junior B – Hommes et Femmes

Junior A		Junior B	
Plus de (Kg)	Moins de (Kg)	Plus de (Kg)	Moins de (Kg)
26	28		
28	30		
30	32		
32	34		
34	36	34	36
36	38	36	38
38	40	38	40
40	42	40	42
42	44	42	44
44	46	44	46
46	48	46	48
48	50	48	50
50	52	50	52
52	54	52	54
54	57	54	57
57	60	57	60
60	63	60	63
63	66	63	66
66	70	66	70
		70	75
		75	80
		+ 80	

BOXE CANADA
ARTICLES ET RÈGLEMENTS

3.6. Poids des boxeurs Maître - Hommes

Boxeurs division Maître - Hommes		
10 catégories de poids		
Catégorie de poids	Plus de (Kg)	Moins de (Kg)
Mi-mouche	46	49
Mouche	49	52
Coq	52	56
Plume	56	60
Léger	60	64
Super-léger	64	69
Mi-moyen	69	75
Moyen	75	81
Mi-lourd	81	91
Lourd	+ 91	

BOXE CANADA
ARTICLES ET RÈGLEMENTS

3.7. Poids des boxeuses Maître - Femmes

Boxeuses division Maître - Femmes 10 catégories de poids		
Catégorie de poids	Plus de (Kg)	Moins de (Kg)
Mi-mouche	45	48
Mouche	48	51
Coq	51	54
Plume	54	57
Léger	57	60
Super-léger	60	64
Mi-moyen	64	69
Moyen	69	75
Mi-lourd	75	81
Lourd	+ 81	

RÈGLEMENT 4 – RÈGLEMENTS ENTOURANT LES COMBATS HORS CONCOURS

4.1. Définition

- 4.1.1. Les combats hors concours sont des combats entre des compétiteurs qui ne font pas partie d'un tournoi sanctionné. Ces combats regroupent les spectacles de clubs, les événements sur invitations, les combats exhibitions et les événements publics.
- 4.1.2. Les exhibitions et les combats publics sont des combats récréatifs sans juges. Tous les autres officiels doivent être présents (arbitres, médecins, chronométreur, etc.).

4.2. Sanctions

- 4.2.1. Les combats peuvent se dérouler uniquement dans le cadre d'un événement sanctionné par l'autorité nationale, provinciale ou régionale compétente.

BOXE CANADA

ARTICLES ET RÈGLEMENTS

4.3. Approbation

- 4.3.1. Tous les combats hors concours sont assujettis aux mêmes règlements concernant l'âge, le poids et l'expérience que les combats de tournois réguliers sanctionnés.
- 4.3.2. Le combat doit recevoir l'approbation de toutes les personnes suivantes : les compétiteurs, leurs entraîneurs / soigneurs, le superviseur de l'événement et les médecins présents.

4.4. Consignation des combats hors concours

- 4.4.1. Les résultats de tous les combats doivent être consignés dans le carnet du compétiteur. Ils comptent dans le nombre total de combat disputés par le compétiteur.
- 4.4.2. Les combats qui se rendent jusqu'à la limite de temps seront consignés comme un combat « EXH » (hors concours).
- 4.4.3. Lorsque ces combats prennent fin avant le temps limite, la raison doit être consignée dans le carnet de chacun de concurrents, p. ex., RSC, KO, etc.
 - Exemple: Vainqueur : RSC vainqueur
Perdant : RSC perdant

4.5 Règlements

Tous les articles et les règlements de Boxe Canada s'appliquent, comprenant les dérogations suivantes :

- 4.5.1. Casques protecteurs
 - Le port du casque protecteur est obligatoire pour tous les combats.
 - Les casques protecteurs approuvés par AIBA ou Boxing USA Boxing sont permis.
- 4.5.2. Gants
 - Gants de 16 oz. approuvés par AIBA or Boxing USA pour les combats hors concours;
 - Pour certains cas spéciaux, les gants de 10oz, 12oz ou 14oz peuvent être utilisés pour les plus petites catégories de poids, à la discrétion du superviseur ;
 - Gants de 16 oz. pour les entraînements libres;
 - Gants de 16 oz. approuvés par Boxing USA pour les catégories des Maîtres.

BOXE CANADA

ARTICLES ET RÈGLEMENTS

4.5.3. Âge

Écart d'âge maximum permis :

Junior A par rapport à B	24 mois entre les dates de naissance
Élite par rapport à Élite	La différence d'expérience et du nombre de combats doivent entrer en ligne de compte
Division des Maîtres	10 ans entre les dates de naissance. La différence d'expérience et du nombre de combats doivent entre en ligne de compte.

4.5.4. Poids

Les critères suivants s'appliquent lorsque les boxeurs ne sont pas de la même catégorie de poids:

Jeunesse et Élites	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les hommes de moins de 52 Kg, ou les femmes de moins de 60 Kg, la différence peut être de 3 Kg • Pour les hommes de plus de 52 Kg et moins de 69 Kg, ou les femmes de plus de 60 Kg et moins de 69 Kg, la différence peut être de 4 Kg. • Pour les hommes de plus de 69 Kg et moins de 91 Kg, ou les femmes de plus de 69 Kg et moins de 81 Kg, la différence peut être de 6 Kg.
Homme – Aucune différence maximum de poids lorsque les deux boxeurs sont de plus de 91Kg	
Femmes – Aucune différence maximum de poids lorsque les deux boxeuses sont de plus de 91Kg	
La différence d'âge, d'expérience et du nombre de combat doit entrer en ligne de compte	
Junior A, B et Juvénile (Junior C) – Hommes et Femmes	<ul style="list-style-type: none"> • Différence de 3 Kg si moins de 54Kg • Différence de 4 Kg si plus de 54Kg et moins de 66Kg • Différence de 6 Kg si plus de 66Kg et moins de 80Kg • Aucune différence de poids maximum si les deux boxeurs sont plus de 80Kg
Maîtres - Homme et Femmes	Différence maximum de poids de 4.5 Kg pour toutes divisions Maître

BOXE CANADA
ARTICLES ET RÈGLEMENTS

4.5.5. Expérience | Combats

Novice par rapport à Novice	Différence maximum de 7 combats
Novice par rapport à Ouvert	Différence maximum de 5 combats
Ouvert par rapport à Ouvert	Aucune limite – l'expérience des boxeurs entrera en ligne de compte

REMARQUE

Novice vs Ouvert: Le nombre de rondes et la durée des rondes doivent correspondre aux normes de boxeurs novices.

Novice Élite: Afin qu'un boxeur Élite novice affronte un boxeur Élite ouvert, le boxeur Élite novice soit s'inscrire dans la catégorie ouverte.

RÈGLEMENT 5 – RONDES

5.1. Rondes pour les boxeurs de catégorie Ouverte

- 5.1.1. Les boxeurs Élite et Jeunesse (hommes et femmes) participant à des compétitions sanctionnées disputent des combats de trois (3) rondes de trois (3) minutes avec une (1) minute de repos entre les rondes;
- 5.1.2. Les boxeurs Juvénile (Junior C) (hommes et femmes) participant à ses compétitions sanctionnées disputent des combats de trois (3) rondes de deux (2) minutes avec une (1) minute de repos entre les rondes.
- 5.1.3. Les boxeurs Junior B (hommes et femmes) participant à ses compétitions sanctionnées disputent des combats de trois (3) rondes d'une minute et demi (1.5) avec une (1) minute de repos entre les rondes.
- 5.1.4. Les boxeurs Junior A (hommes et femmes) participant à ses compétitions sanctionnées disputent des combats de trois (3) rondes d'une (1) minute avec une (1) minute de repos entre les rondes.
- 5.1.5. Durant les intervalles de repos entre les rondes, les boxeurs doivent faire face au centre du ring.

5.2. Rondes pour les boxeurs Novices

- 5.2.1. Les boxeurs et les boxeuses Novice Élite (19 à 40 ans) disputeront des combats de trois (3) rondes de deux (2) minutes avec une (1) minute de repos entre les rondes.

BOXE CANADA

ARTICLES ET RÈGLEMENTS

- 5.2.2. Les boxeurs et les boxeuses Novice Jeunesse (17 – 18 ans) disputeront des combats de trois (3) rondes de deux (2) minutes avec une (1) minute de repos entre les rondes.
- 5.2.3. Les boxeurs et les boxeuses Novice Juvénile (Junior C) (15 – 16 ans) disputeront des combats de trois (3) rondes de deux (2) minutes avec une (1) minute de repos entre les rondes.
- 5.2.4. Les boxeurs et les boxeuses Novice Junior B (13 – 14 ans) disputeront des combats de trois (3) rondes d'une minute et demi (1.5) avec une (1) minute de repos entre les rondes.
- 5.2.5. Les boxeurs et les boxeuses Novice Junior A (11 – 12 ans) disputeront des combats de trois (3) rondes d'une (1) minutes avec une (1) minute de repos entre les rondes.

5.3. Rondes pour les divisions Maître

- 5.3.1 Les boxeurs et boxeuses de 41 à 45 ans disputeront des combats de trois (3) rondes de deux (2) minutes avec une (1) minute de repos entre les rondes.
- 5.3.2. Les boxeurs et boxeuses de 46 à 55 ans disputeront des combats de trois (3) rondes d'une minute et demi (1.5) avec une (1) minute de repos entre les rondes.
- 5.3.3. Les boxeurs et boxeuses de 55 ans et plus disputeront des combats de trois (3) rondes d'une (1) minute avec une (1) minute de repos entre les rondes.

RÈGLEMENT 6 – GANTS

- 6.1. Les boxeurs doivent porter des gants rouges ou bleus, selon leur coin respectif.
- 6.2. Les boxeurs doivent porter les gants que les organisateurs de la compétition ont fournis et qui ont été approuvés par Boxe Canada ou l'officiel responsable.

6.3. Spécifications

- 6.3.1. Pour toutes les compétitions AOB pour les boxeurs Élite et Jeunesse (Hommes) :
 - 6.3.1.1. Des gants de dix (10) oz. doivent être utilisés de la catégorie Mouche (49Kg) à la catégorie Super-léger 64 Kg);
 - 6.3.1.2. Des gants de douze (12) oz. doivent être utilisés de la catégorie Moyen (69 Kg) à la catégorie Lourd (+91 Kg).

BOXE CANADA

ARTICLES ET RÈGLEMENTS

6.3.2. Pour toutes autres compétitions AOB:

6.3.2.1. Des gants de dix (10) oz. doivent être utilisés

6.3.3. Pour toutes compétitions de la division Maîtres:

6.3.3.1. Des gants de seize (16) oz. approuvés par Boxing USA doivent être utilisés.

6.4 Bandages pour les mains

6.4.1. Au Canada, les bandages pour les mains (« hand wraps ») doivent être utilisés. Un seul bandage ne doit pas dépasser 2.5 mètres (ou 8 pieds 4 pouces) en longueur et 5 cm (ou 2 pouces) en largeur.

RÈGLEMENT 7 – CASQUE-PROTECTEUR

- 7.1. Pour tous les boxeurs Élite masculins de catégorie ouverte, le port du casque est obligatoire pour toutes les compétitions sanctionnées au Canada, à l'exception des Championnats Canadiens. Lors des Championnats Provinciaux, le port du casque sera obligatoire jusqu'en finale où les boxeurs auront le choix de le porter ou non. Si les boxeurs sont en désaccord lors de la finale, le port du casque prévaut par défaut.
- 7.2. Pour toutes autres compétitions organisées par Boxe Canada, les compétitions de la Confédération ou les compétitions nationales, les boxeurs doivent utiliser les casques-protecteurs fabriqués par un des fournisseurs officiels d'équipement, approuvés par AIBA.
- 7.3. Tous les boxeurs de la division des Maîtres doivent porter des casques-protecteurs Maîtres approuvés par Boxing USA.

RÈGLEMENT 8 – RINGS

Dans toutes les compétitions domestiques, les rings utilisés devront se conformer aux exigences suivantes :

- 8.1 Le ring devra être d'une grandeur minimale de 4.9m au carré (soit 4.9m par 4.9m) ou 16pi au carré (soit 16pi par 16pi) et d'une grandeur maximale de 6.1m au carré (soit 6.1m par 6.1m) ou 20 pi au carré (soit 20pi par 20pi). Ces dimensions doivent être mesurées à l'intérieur de la ligne des cordes et la base du ring ne doit pas être à plus de 1.2m (4 pieds) du sol ou du plancher;

BOXE CANADA

ARTICLES ET RÈGLEMENTS

8.2 La plateforme doit être conforme aux normes de sécurité, à niveau et libre de toutes obstructions dans un périmètre de 45cm (18 pouces) à l'extérieur de la ligne des cordes. Le ring doit être ajustés de quatre coins bien rembourrés ou construit de façon à prévenir les blessures pour les boxeurs;

8.3 Le plancher du ring doit être recouvert de feutre, caoutchouc ou tout autre matériel approprié et approuvé de la même qualité ou élasticité. Le matériel utilisé doit être d'une épaisseur minimale de 2.5cm (1 pouce) et d'un maximum de 3.75cm (1 ½ pouces) sur lequel une toile doit être tendue et fixée en place. Le feutre (ou autre matériel approuvé) ainsi que la toile doivent couvrir la totalité de la plateforme.

8.4 Le coin rouge doit être du côté gauche et le plus près de la table des juges

8.5 Il doit y avoir quatre (4) cordes d'une épaisseur de 2cm (1 ¼ pouces) au minimum jusqu'à un maximum de 5cm (2 pouces). Les quatre cordes doivent être reliées par deux (2) morceaux de matériel (similaire à la texture de la toile) de chaque côté du ring et à une distance égale. Les deux (2) morceaux utilisés doivent être d'une largeur de 3.75cm (1 ½ pouces) et ne doivent pas glisser le long de la corde.

8.6 La hauteur des quatre (4) cordes doit être comme suit:

- a) La 1re corde au-dessus de la plateforme du ring: 40 cm (15 ½ pouces)
- b) 2^e corde au-dessus de la plateforme du ring : 70cm (27 ½ pouces)
- c) 3^e corde au-dessus de la plateforme du ring : 100cm (39 pouces)
- d) 4^e corde au-dessus de la plateforme du ring : 130cm (51 pouces)

REMARQUE: L'interprétation de ce livre de règlements est la responsabilité de l'officiel en chef de chaque province.